

GE_GERICHTE ACPR/354/2025 vom 6. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_354_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/354/2025 du 6 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/354/2025 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Vu l'issue du recours, il n'était pas nécessaire de recueillir les observations de C_____.

E. 6

Quand bien même la recourante succombe sur le fond, la décision attaquée a été rendue en violation du droit d'être entendu – le Ministère public ayant omis de statuer sur l'infraction d'escroquerie –, de sorte que sa contestation était justifiée sur ce point (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il en résulte que les frais de l'instance de recours, arrêtés à CHF 1'200.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à sa charge à raison de deux-tiers, soit CHF 800.-.

E. 7

Corrélativement, la recourante a droit à des dépens en lien avec l'activité pour laquelle elle a obtenu gain de cause (cf. ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

- 13/15 - P/4755/2023 Elle conclut au total à une indemnité de CHF 3'150.-, correspondant à 9h d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, pour la rédaction du recours. Compte tenu de l'admission de l'unique grief d'une violation du droit d'être entendu et des développements de la recourante à cet égard, tenant sur une page et demi, une indemnité de CHF 567.55, correspondant à 1h30 d'activité au tarif horaire réclamé, plus la TVA à 8.1%, lui sera allouée. * * * * *

- 14/15 - P/4755/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.